

Séance du Conseil communal du 27 février 2007.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, M. Tollet, Echevins; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Goergen, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal, ff.

Excusés : MM. Coisman et Feys, Conseillers communaux..

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 30 janvier 2007)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 30 janvier 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers, Goergen, Pirot, Roberti de Winghe et Barbier ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; à cette occasion, Monsieur Jonckers rappelle que son groupe a approuvé le règlement d'ordre intérieur du Conseil sous réserve qu'il puisse être modifié ultérieurement, ce à quoi il est répondu que tous les règlements du Conseil sont susceptibles d'être adaptés et que serait illégale une mention contraire à ce principe. Monsieur Goergen observe que les procès-verbaux des 26 décembre 2006 et 30 janvier 2007 ne reprennent pas les questions posées par son groupe en fin de séance publique, ce à quoi il est répondu que le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision, que les questions dites d'actualité ne comportent pas de caractère décisionnel, qu'il s'agit peut-être d'une manière de mettre en discussion en cours de séance des objets étrangers à l'ordre du jour alors qu'il est toujours loisible aux membres du Conseil de demander l'inscription d'une proposition étrangère à l'ordre du jour, celle-ci devant être adressée au Bourgmestre cinq jours francs avant l'assemblée. Il est cependant convenu qu'une clarification au règlement d'ordre intérieur du Conseil sera proposée quant à l'insertion dans le procès-verbal de ce type d'interventions et que cette clarification sera proposée lors de la prochaine séance du Conseil ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007 ; Par 13 voix pour et 8 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 30 janvier 2007 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Programme de politique générale élaboré par le Collège communal – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le programme de politique générale élaboré par le Collège communal, commenté par chacun de ses membres et entendu les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Goergen, Todts et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 9 voix contre (Groupes LB et Union Rurale) ; DECIDE d'approuver le programme de politique générale élaboré par le Collège communal.

02. Administration générale : Programme communal de développement rural – Décision de principe – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du Conseil régional wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret précité ; Considérant que les objectifs inscrits dans la déclaration de politique générale soumise ce jour par le Collège communal s'inscrivent majoritairement dans le cadre d'un programme de développement rural ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural à Grez-Doiceau.

03. Administration générale : Election des représentants de la commune au sein du conseil de police – Validation par le collège provincial du Brabant wallon – Prise d’acte.

Le Conseil en séance publique, Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en son article 18 bis, alinéa 5° ; Vu sa délibération du 26 décembre 2006 relative à l’élection de ses représentants au sein du conseil de la zone « Ardennes brabançonnnes » ; Vu l’arrêté du collège provincial du Brabant wallon du 25 janvier 2007 validant l’élection des représentants de la commune au sein du conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » ; Vu la lettre du 02 février 2007 par laquelle Madame la Gouverneure du Brabant wallon transmet l’arrêté susmentionné au collège communal et demande qu’il soit porté à la connaissance du conseil communal ; PREND ACTE de l’arrêté du collège provincial du Brabant wallon du 25 janvier 2007 validant l’élection des représentants de la commune au sein du conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes ».

04. Administration générale : P.U.I.C. (Plan d’Urgence et d’Intervention communal) – Mise à jour – Prise d’acte.

Le Conseil en séance publique, Attendu qu’il y a lieu, en début de législature, de mettre à jour le Plan d’Urgence et d’Intervention communal ; Entendu l’exposé de Monsieur le Bourgmestre et l’intervention de Madame de Coster-Bauchau ; PREND ACTE de ladite mise à jour.

05. Administration générale : Machine à affranchir – Prise en location - principe - mode de passation de marché – estimation

Le Conseil en séance publique, Attendu que l’administration rédige de nombreux courriers qui doivent être affranchis; Attendu que La Poste n’acceptera plus de rechargement manuel à ses guichets au-delà du 31 décembre 2007; Attendu dès lors qu’il y a lieu de prendre en location pour une durée comprise entre 3 et 5 ans, une machine à affranchir compatible avec les nouvelles normes de La Poste; Attendu que la dépense est estimée à 7.000,00 euros TVA comprise sur 5 ans; Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2007 à l’article 104/124-12; Vu le rapport administratif ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1133-1, L1222-3; la loi du 24 décembre 1993 spécialement l’article 17 paragraphe 2, 1°, a, les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics ; Entendu l’exposé de Monsieur le Bourgmestre et l’intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l’unanimité; DECIDE : Article 1 : d’approuver le principe de la prise en location d’une machine à affranchir pour un montant estimé à 7.000,00 euros TVA comprise; Article 2 : de choisir conformément à l’article 17 §2 1°a de la loi du 24 décembre 1993 la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Article 3 : d’arrêter le cahier spécial des charges tel que reproduit en annexe.

06. Administration générale : Aménagement du Territoire et Urbanisme – Renouvellement de la CCAT – Appel public – Principe et modalités.

Le Conseil en séance publique, Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les articles 7 et 251 du Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine ; Vu les arrêtés du Ministre de la région wallonne chargé de l’Aménagement du territoire, relatifs à la Commission Consultative de l’aménagement du Territoire (CCAT) des 22 août 1996 (instituant la CCAT à Grez-Doiceau), 03 mai 2000 (approbation du nouveau règlement d’ordre intérieur) et 10 janvier 2002 (renouvellement de sa composition) ; Considérant que l’article 7 du CWATUP prévoit que le conseil communal décide du renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation ; Considérant que le Collège communal fera procéder à un appel public en vue dudit renouvellement ; Considérant qu’un décret précisant les conditions de ce renouvellement est imminent ; Entendu l’exposé de Monsieur le Bourgmestre et l’intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré, DECIDE, à l’unanimité d’approuver le principe du renouvellement de la Commission Consultative de l’Aménagement du Territoire selon les modalités d’application qui seront déterminées conformément au décret à paraître.

07. Administration générale : Aménagement du Territoire et Urbanisme – CCAT – Règlement d’ordre intérieur – Proposition de modification.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 7 § 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ; Considérant que le Gouvernement arrête sur proposition du conseil communal le règlement d'ordre intérieur de Commission communale Consultative de l'Aménagement du Territoire (CCAT) ; Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne approuvant en date du 03 mai 2000 le règlement d'ordre intérieur de la CCAT ; Considérant que la présence du Bourgmestre et de l'échevin ayant en charge l'urbanisme en tant qu'observateurs au sein de la CCAT est de nature à éclairer le Collège communal amené à prendre des décisions notamment sur base des avis rendus par ladite commission ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Piro, Cordier, Vanseveren ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; DECIDE par 13 voix pour et 8 voix contre (Groupe LB), de proposer au Gouvernement wallon de modifier son règlement d'ordre intérieur en y insérant la disposition suivante à l'article 1 : « Le bourgmestre et l'échevin en charge de l'urbanisme assistent de plein droit aux séances de la Commission communale Consultative de l'Aménagement du Territoire (CCAT) de Grez-Doiceau. Ils y disposent uniquement d'un statut d'observateur, sans voix délibérative ou consultative ».

08. Accueil extrascolaire – Composition de la « Commission Communale de l'Accueil » (CCA) – Election des représentants du Conseil communal.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; Considérant que, comme suite aux élections communales du 08 octobre 2006, il y a lieu de dans les six mois de ces élections de procéder, pour six ans, à la désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil dite « CCA » qui élaborera le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ; Vu sa délibération du 30 janvier 2007 prenant acte de l'élection par le Collège communal de Madame Valérie Vanbever au sein de la CCA et décidant de constituer CCA de 20 membres (quatre représentants pour chacune des cinq composantes) ; Considérant que les autres représentants du Conseil sont à désigner par les conseillers communaux, qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de postes restant à pourvoir moins un, dans cette composante, sur base d'une liste de candidats membres du conseil communal qui se sont préalablement déclarés ; Vu la liste des candidatures déposées ; Considérant qu'il y a trois postes à pourvoir et que dès lors chaque conseiller reçoit deux bulletins de vote ; **PROCEDE** à un scrutin secret. 21 membres prennent part au scrutin. Madame Sophie VAN DAMME et Madame Sarah OLBRECHTS-van ZEEBROECK, Conseillers les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 42 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 2 bulletins blancs, 16 bulletins favorables à Madame Godefroid-Hosselet, 11 bulletins favorables à Monsieur Vanseveren et 13 bulletins favorables à Monsieur Cordier ; Dès lors, sont élus représentants au Conseil au sein de la Commission communale de l'Accueil :

- Madame GODEFROID-HOSSELET, son suppléant étant Monsieur BOTTE ;
- Monsieur VANSEVEREN, son suppléant étant Monsieur TODTS ;
- Monsieur CORDIER, son suppléant étant Monsieur BARBIER.

09. Affaires culturelles : Office du tourisme de Grez-Doiceau, asbl – Nouveaux statuts.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 23 avril 1996 relative à la création de l'asbl « Office du Tourisme et des Loisirs de Grez-Doiceau » et arrêtant les statuts de celle-ci ; Vu le procès-verbal du 12 février 2007 relatif à la réunion du Conseil d'administration de l'OTL ; Considérant que suite à la décision du Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne d'accorder à dater du 03 janvier 2007, à l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau, le bénéfice de la reconnaissance en qualité d'Office touristique en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2006 ; Attendu que dès lors l'appellation « et des Loisirs » doit disparaître de l'intitulé ; Vu le projet de statuts ci-dessous ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-4 ; Vu les lois des 16 janvier 2003, 02 mai 2002 et 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ; Entendu

les interventions de Messieurs Barbier, Roberti de Winghe, Magos et Goergen ; Après échanges vues ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1 : d'approuver les statuts de l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau, association sans but lucratif comme ci-après :

OFFICE DU TOURISME DE GREZ-DOICEAU – ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF.
STATUTS

TITRE 1^{er} - Dénomination, siège social

Article 1^{er} : L'association est dénommée « Office du Tourisme de Grez-Doiceau ». **Article 2** : Son siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

TITRE 2 - Objet

Article 3 : L'Office du Tourisme de Grez-Doiceau est une association d'intérêt local pluraliste reconnue par l'administration communale, ayant pour objet de défendre et de promouvoir le tourisme sur base locale et d'assurer aux touristes le meilleur accueil. La poursuite de cet objet se réalisera notamment par les activités suivantes :

- la défense et la promotion du tourisme local;
- la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel des monuments, des sites, des valeurs artistiques, culturelles, artisanales, économiques et des éléments d'attraction;
- la défense et la mise en valeur des productions artisanales;
- la diffusion de renseignements touristiques;
- l'organisation de manifestations, de fêtes et d'attractions pouvant contribuer à l'attrait de la commune de Grez-Doiceau sur le tourisme ou de nature à promouvoir les valeurs touristiques locales;
- la mise en place de toutes signalisations touristiques et l'élaboration de circuits touristiques;
- le développement d'actions de propagande et de publicité notamment par des brochures, dépliants, affiches ou tout matériel de propagande, conférences, campagnes de presse se rapportant à l'objet de l'association;
- la participation ou l'encouragement à l'organisation de manifestations ou d'initiatives qui pourraient contribuer à la promotion de la commune sur le plan touristique.

L'Office du Tourisme de Grez-Doiceau pourra également rendre des avis sur des questions spécifiques relatives à la politique touristique, soit d'initiative, soit à la demande du collège communal, soit à la demande du conseil communal. Les membres de l'Office du Tourisme sont tenus à un devoir de réserve sur les demandes d'avis qui leurs sont adressées ainsi que sur les avis qu'ils sont amenés à exprimer. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 - MEMBRES

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 6, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Lorsque le membre est une association de fait ou une personne morale, il ne peut être représenté au sein des organes de l'association que par une personne physique dûment mandatée.

Article 5 : Les membres effectifs sont les personnes physiques ou morales inscrites au registre de la population de la commune de Grez-Doiceau ou ayant leur siège social dans la commune de Grez-Doiceau qui, présentées par un membre effectif au moins sont admises en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées. **Article 6** : Sont membres sympathisants, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. **Article 7** : Sont membres d'honneur, toute personne désireuse d'encourager les efforts de l'association ou qui a rendu d'éminents services soit à l'association soit à la cause du développement touristique de la localité, admise en cette qualité par l'assemblée générale et qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. **Article 8** : Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. **Article 9** : Les membres effectifs, sympathisants et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire. L'exclusion d'un membre effectif, sympathisant et d'honneur ne peut être prononcée que

par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. **Article 10** : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion. **Article 11** : L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 - Cotisations

Article 12 : Les membres effectifs et les membres sympathisants payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 35 EUR.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 13 : L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. **Article 14** : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués. **Article 16** : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par un administrateur par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés. **Article 17** : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de trois procurations. **Article 18** : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative. **Article 19** : Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur. **Article 21** : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du *Moniteur belge* conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution. **Article 22** : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant

d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 - Administration

Article 23 : L'association est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins nommés parmi les membres effectifs. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. L'Echevin de la commune de Grez-Doiceau ayant le tourisme et/ou la culture dans ses attributions est membre de droit du conseil d'administration. Lorsque la minorité au conseil communal de la commune de Grez-Doiceau le demande, l'assemblée générale devra désigner un administrateur parmi les candidats proposés par cette minorité. Le Commissariat général au Tourisme est membre de droit du conseil d'administration. Il ne dispose toutefois que d'une voix consultative. A l'exception du membre de droit, les autres membres du conseil d'administration ne peuvent être titulaires d'un mandat électif à quelque niveau que ce soit. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tous temps révocables par elle. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction. La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

Article 24 : En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. **Article 25** : Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement deux vice-présidents, un trésorier qui sera l'Echevin de la commune de Grez-Doiceau ayant le Tourisme dans ses attributions, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. **Article 26** : Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. **Article 27** : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. **Article 28** : Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. **Article 29** : La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent en collège. **Article 30** : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts. **Article 31** : La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Toutefois, le trésorier et le Président sont habilités à exécuter les dépenses décidées par le Conseil d'administration par tous moyens de paiement où leurs seules signatures suffisent. La décision ou la facture relative à la dépense devra toutefois être préalablement visée par le Président et un administrateur. **Article 32** : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit. **Article 33** : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 - Règlement d'ordre intérieur

Article 34 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 35 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. **Article 36** : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. **Article 37** : Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat. **Article 38** : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. **Article 39** : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée. **Article 40** : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles;
- des subventions diverses;
- des dons en nature et en espèces;
- de produits divers (organisation de fêtes, ...);

Article 41 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme ainsi qu'au Commissariat général au Tourisme, Direction de la promotion des Organismes touristiques.

10. Affaires sociales : CPAS - délibération du 17 janvier 2007 – Comité de concertation Commune/CPAS – Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 janvier 2007 décidant :

- d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS suivant le projet ci-joint et similaire à celui approuvé par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2007 ;
- d'abroger le précédent règlement d'ordre intérieur ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26§1, 26bis, 40 et 111 ; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1123-23 ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot, Président du Conseil de l'Action sociale ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

11. Affaires sociales : CPAS - délibération du 29 janvier 2007 – Conseil de l'Action Sociale – Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2007 décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil, du Bureau permanent et des Comités spéciaux du Centre Public d'Action Sociale suivant le texte ci-dessous ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 40 et 111 ; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1123-23 ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale relative au règlement d'ordre intérieur du Conseil, du Bureau permanent et des Comités spéciaux et suivant le texte suivant :

Règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS de Grez-Doiceau

CHAPITRE I - LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

CONVOCATION

Article 1^{er} - Le conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président. Le conseil se réunit en principe le mercredi à 18h30. En outre, le président convoque le conseil

chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande du bourgmestre de la commune siège du centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit afin d'éviter toute discussion. La demande doit parvenir au président au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique. Lors d'une de ses réunions, le conseil de l'action sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour. Les réunions du conseil se tiennent au siège du centre, établi à Archennes, rue des Moulins, 10, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

DELAIS DE LA CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2 - La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre. Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai. Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents. En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie. Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par. 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre public d'action sociale sont remis à chaque membre du conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la séance. **Article 3** - Le président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du conseil. Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas. Toute proposition, émanant d'un membre du conseil et remise par écrit au président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. En cas de convocation à la demande du bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris.

DROIT DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 4 - Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus à la disposition des membres du conseil, par les soins du secrétaire, au siège du centre public d'action sociale et peuvent être consultés pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion, les jours ouvrables de 08h30 à 16h30 à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. De plus, les dossiers précités sont mis à la disposition des membres durant l'heure qui précède la séance. **Article 5. Par. 1.** - Les membres du conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement des documents, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'action sociale. Cela implique d'une part que la consultation doit avoir lieu au siège du centre, et, d'autre part, que le droit de consultation vise également des études, des documents et la correspondance comportant des données de fait ainsi que des avis émanant de tiers ou l'état d'avancement d'un dossier. Par "document concernant le CPAS", on entend tout support détenu par le CPAS comportant une information nécessaire à la prise de décision. Les notes personnelles des membres du personnel, du président ou des conseillers, qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du président, sont soustraits au droit de consultation. **Par. 2.** - Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le collège communal, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du CPAS, ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée. **Par. 3.** - Les membres du conseil de l'action sociale communiquent au secrétaire toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont il souhaite prendre connaissance, le secrétaire répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du collège communal visé au par. 2. **Article 6** - Etant donné que le conseil de l'action sociale en tant qu'organe a un caractère collégial, les membres du conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter/inspecter un établissement/service dépendant du CPAS. Dès lors, il est recommandé aux membres du conseil, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de conseiller, visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire. Dans le cadre d'une telle visite, le

conseiller devra se comporter de manière passive. Dès lors, s'il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du conseil. La même recommandation est valable pour le membre délégué par le collège qui, conformément à l'article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du centre. **Article 7** - Le procès-verbal de la séance précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance soit est tenu à la disposition des membres du conseil au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets, conformément à l'article 4 du présent règlement. Le procès-verbal peut également, lorsque le conseil l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

QUORUM

Article 8 - Le conseil de l'action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique. Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal. **Article 9** - Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal. Il est de la responsabilité du secrétaire et du président de mentionner dans le registre l'heure d'arrivée et de départ des mandataires, conformément à l'article 10, al. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1977. **Article 10** - Le président - ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit - préside le conseil. Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite. La séance est ouverte et levée par le président qui a la police de la réunion. Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du CPAS. Les GSM seront fermés. Le président veille au respect de ces interdictions. Si nécessaire, le secrétaire attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique. **Article 11** - Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte. Le président ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation. Si le président n'est pas présent après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché. Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne le fait sur la liste de présence; les membres présents contresignent cette mention. Lorsqu'au cours de la réunion, le président constate que le conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion. **Article 12** - A l'ouverture de chaque séance, le Conseil approuve le procès-verbal de la séance précédente. Tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal. Si les réclamations sont considérées comme fondées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil. Le procès-verbal, adopté, est signé par le président et le secrétaire. **Article 13** - Le président porte à la connaissance du conseil de l'action sociale les décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux et fait toutes les communications qui intéressent le conseil dont les procès-verbaux du comité de concertation, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle soit sont adressés au conseil. L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le conseil n'en décide autrement. Le conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le président, à l'ordre du jour de la réunion suivante. En matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale, le CPAS doit statuer dans les 30 jours. **Article 14** - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal. Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante. **Article 15** - Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition. Toutefois, lorsque le secrétaire estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le secrétaire communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions. Le président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil. Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. **Article 16** - La parole ne peut pas être refusée par le président pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ci-après: 1. pour demander que l'on ne prenne aucune décision; 2. pour demander que la question soit reportée; 3. pour renvoyer un point au bureau permanent ou à un comité spécial; 4. pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité; 5. pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement; 6. pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur. **Article 17** - Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre. Lorsqu'un membre du conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le président ne peut que le ramener à celui-ci; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le président peut lui retirer la parole. Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue. Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre. Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré. Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du conseil de l'action sociale:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- qui interrompent un autre membre du conseil qui a la parole;
- qui tiennent des propos injurieux ou racistes.

Article 18 - Aucun membre du conseil, ni le bourgmestre, ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le président n'en décide autrement. **Article 19** - Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clôt la réunion. Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture. **Article 20** - Le bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du conseil. Le bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au président de lui accorder la parole. Lorsque le bourgmestre assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider. **Article 21** - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou du vote, le bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale. Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le bourgmestre a usé de cette faculté, le comité de concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté. Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le bureau permanent et les comités spéciaux, le bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions. **Article 22** - Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le président clôt la discussion. **Article 23** - Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la question principale.

INFORMATION ACTIVE - ACTION DU CPAS

Article 24 - Sans préjudice de l'article 31 bis, le conseil (ou le bureau permanent si la compétence lui a été déléguée) décide de l'opportunité et des modalités de la communication des décisions du conseil de l'action sociale à la population. Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

HUIS CLOS

Article 25 - Les réunions du conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos. La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, il faut qu'ils aient été invités par le

conseil et leur présence sera limitée au(x) point(s) qui les concernent. D'autre part, la loi autorise de manière explicite la présence de tiers dans certains cas, notamment en exécution des articles 47, par. 2 et 3, et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister ni participer aux délibérations et aux votes.

MODE DE VOTATION

VOTE A HAUTE VOIX.

Article 26 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du conseil votent à haute voix, par oui ou par non, dans l'ordre de préséance établi le cas échéant en application de l'article 67 du présent règlement. Le président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante. Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal. Les votes sont recensés par le président aidé du secrétaire. Le président proclame le résultat des votes.

SCRUTIN SECRET.

Article 27 - Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes. Le terme "lorsqu'il est question de personnes" vise notamment la nomination à des emplois, de présentation de candidats et de peines disciplinaires. Les membres du conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc. Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le secrétaire. Sans préjudice de l'article 28, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le président aidé du secrétaire; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin. Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois. Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement. **Article 28** - Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage. Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte. **Article 29** - Conformément à l'article 27, par. 6, 2^{ème} alinéa de la loi organique, les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu. Si, à l'issue du scrutin, la mixité au sein du bureau permanent et d'un comité spécial n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul. Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du président, jusqu'à assurer la présence des deux genres au sein du bureau permanent et des comités spéciaux. En ce qui concerne les comités spéciaux, il est (ou il n'est pas) désigné de membres suppléants en cas d'empêchement du membre effectif empêché conformément à l'article 27, par. 1^{er}, alinéa 2 de la loi organique.

CHAPITRE II. - LE BUREAU PERMANENT ET LES COMITES SPECIAUX

LE BUREAU PERMANENT

Article 30 - le bureau permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique par le conseil de l'action sociale, se réunit au siège du CPAS le mercredi à 18 heures, à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée. **Article 31** - Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du bureau permanent. Le secrétaire du CPAS assiste aux réunions du bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès verbaux. Le bureau permanent peut, le président présent, désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3. En cas d'empêchement du président et d'absence de désignation d'un vice-président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des CPAS. **Article 32** - Le bureau permanent, son président inclus, compte 3 membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique. **Article 33** - Conformément à l'article 27, par. 1, 1^{er} alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante. Il veille, conformément à

l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur local ou régional. Il peut, sur rapport du secrétaire, infliger aux membres du personnel rémunérés par le CPAS et dont la nomination est attribuée aux autorités du CPAS les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois, conformément aux articles 52 de la loi organique et 288 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-8 CDLD). Le bureau permanent peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et 309 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-19 CDLD). Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel du CPAS, en ce compris le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur local et le comptable spécial. Toute suspension préventive prononcée par le bureau permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil de l'action sociale à sa plus prochaine réunion, conformément aux articles 52 de la loi organique et 311 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-21 CDLD). En outre, le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil¹, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale. Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1^{er} de la loi organique.

LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL

Article 34 - Le comité spécial du service se réunit en principe le mercredi à 15 heures, au siège du centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité pour une réunion déterminée. **Article 35** - Conformément à l'article 27, par. 3 de la loi organique, le comité spécial du service social est composé de 9 membres, le président inclus. Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du comité spécial du service social. Le comité spécial du service social peut désigner en son sein un vice-président. Le secrétaire peut assister aux réunions du comité spécial du service social et en assure, le cas échéant, le secrétariat. A défaut pour le secrétaire d'y assister, il désigne un membre du personnel du centre pour assister aux réunions du comité spécial du service social. Ce membre est chargé de la rédaction des procès-verbaux. Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du comité spécial du service social. **Article 36** - Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui lui est déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale. **Article 37** - Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux sont entendus aux réunions dudit comité. Le membre effectif veillera à aviser son suppléant dans un délai raisonnable au cas où il ne pourrait être présent. A défaut, le président de la séance prendra les dispositions requises pour satisfaire au quorum de présence.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITES SPECIAUX ET/OU AU BUREAU PERMANENT

Article 38 - Les dispositions du présent règlement relatives à la convocation et à l'ordre du jour, au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au remplacement du président et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégialité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur sont applicables au bureau permanent et aux comités spéciaux.

LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DES CONSEILLERS

Article 39 - Conformément à l'article 40, al 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, les conseillers de l'action sociale s'engagent à : **1.** exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité; **2.** refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions; **3.** spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale; **4.** assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés; **5.** rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés; **6.** participer

¹ Prévoir, en cas d'urgence, une délégation de la mission de la communication des décisions du CPAS.

avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale; **7.** prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public; **8.** déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée); **9.** refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris; **10.** adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance; **11.** rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat; **12.** encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin; dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:

- au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;
- à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;
- au respect du personnel :
 - à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;
 - à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus.
- à se présenter uniquement chez le (la) secrétaire pour demande d'informations;
- à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location;
- à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre;
- visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire.;
- à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...);

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale; **14.** veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale; **15.** être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales; **16.** s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses; **17.** s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes; **18.** respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine; **19.** s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la

bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur; **20.** s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet et/ou les subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publics; **21.** s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée. Le secrétaire du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique. **Article 40** - Le comité spécial est constitué jusqu'à l'installation du nouveau Conseil. **Article 41** - En cas d'empêchement, les membres effectifs des comités spéciaux seront remplacés par un suppléant. Les membres suppléants doivent faire partie du même groupe politique que les membres effectifs concernés. La désignation des membres suppléants visés au présent article fait l'objet d'une délibération distincte du conseil de l'action sociale. **Article 42** - Les membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux lors de la plus proche réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique. Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile. Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent et aux comités spéciaux. **Article 43** - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le président et le secrétaire, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique. **Article 44** - Le procès-verbal de la réunion précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance, soit mis à leur disposition suivant les règles déterminées par le dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique. Après approbation, il est signé par le président et le secrétaire. Ce dernier est responsable de l'insertion des procès-verbaux des réunions dans les registres tenus à cet effet. **Article 45** - Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique des CPAS s'appliquent aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux.

CHAPITRE III – LES RÉUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 46 – Conformément à l'article L1122-11, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26bis, par. 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est établi par le comité de concertation. **Article 47** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige. Cette réunion facultative peut, par exemple, avoir lieu au moment de l'adoption du budget du CPAS par le conseil communal, ou pour le contrat d'avenir local. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance. **Article 48** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal. **Article 49** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part, par le bourgmestre et le secrétaire communal et d'autre part, par le président du conseil de l'action sociale et le secrétaire du CPAS.

CHAPITRE IV – DIVERS

REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 50 – En cas d'empêchement de droit ou de fait, le président peut désigner un membre du conseil en vue d'assumer ses fonctions². A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne, dans ces circonstances, un remplaçant parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté. En cas de décès du président, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, il est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la

² Bien que le texte actuel vise uniquement le remplacement en cas d'empêchement de droit, ce dernier étant défini de manière stricte, nous proposons dans ce règlement de viser tout empêchement de droit ou de fait y compris l'absence et la maladie.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par le conseil communal. Est considéré comme empêché le président qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un gouvernement ou de secrétaire d'Etat régional pendant la période d'exercice de cette fonction. Le président qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé à sa demande adressée par écrit au bureau permanent, pour la période visée à l'article 15, par. 3. Le remplaçant du président jouit de toutes les prérogatives du président. **Article 51** - Le président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du conseil de l'action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent. Le courrier entrant au nom du CPAS est ouvert par le président qui veillera à le transmettre au secrétaire. Si le courrier n'a pas été ouvert dans un délai de 24 heures, il appartiendra au secrétaire de l'ouvrir. Le secrétariat a dans ses tâches l'ouverture du courrier.

AIDE URGENTE

Article 52 - Le conseil de l'action sociale prend toutes dispositions utiles afin d'assurer aux personnes, l'aide nécessaire au moment requis. A cette fin, il constitue au besoin un comité spécial chargé de l'examen des demandes et il veille à ce que ce dernier se réunisse et prenne les décisions en temps opportun. **Article 53** - Conformément à l'article 28, par. 3 de la loi organique, le président peut, en cas d'urgence, décider l'octroi d'une aide. Dans le cas où une personne sans abri sollicite l'aide sociale du centre de la commune où il se trouve, le président doit lui accorder l'aide urgente requise. Cette aide, par essence exceptionnelle, est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'octroi de l'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent pourra être appliquée. Elle ne peut excéder les montants prévus à l'article 54 du présent règlement. **Article 54** - Cette aide peut être financière, ou en nature, et sera limitée à 1.240 euros et par personne (sans que le montant total puisse excéder le montant du revenu d'intégration auquel le demandeur aurait droit en application de la loi du 26 mai 2002). Elle peut être l'octroi d'une garantie locative qui ne peut excéder 1.860 €. **Article 55** - Cette aide peut également consister en une prise en charge de frais d'hébergement en maison de repos, en maison d'accueil ou en tout établissement jugé utile. Dans ce cas, la décision de prise en charge portera effectivement sur la période visée à l'article 53 du présent règlement. **Article 56** - Dans le cas où l'aide devrait être supérieure ou de nature différente, le Président transmettra la demande à l'organe compétent. **Article 57** - Conformément à l'article 58, par. 3 de la loi organique la décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification. **Article 58** - La décision du président est exécutée immédiatement. Cette décision sera communiquée immédiatement au secrétaire et au receveur du Centre. **Article 59** - En principe toutes les décisions du président auront fait l'objet d'une enquête sociale préalable. Dans le cas où cette enquête n'aurait pu être effectuée avant la décision du président, instruction sera donnée au service social de l'exécuter dans les meilleurs délais et de toute façon avant la réunion de l'organe compétent pour la ratification. **Article 60** - La décision du président est soumise à l'organe compétent lors de sa plus prochaine réunion. **Article 61** - Cet organe statue sur la ratification de l'aide accordée par le président. Il qualifie le type d'aide, en ordonnance le paiement et, eu égard aux dispositions des articles 97 et suivants de la loi organique, il décide de la récupération ou de la non-récupération de l'aide accordée. Cet organe examine également la situation du demandeur à la date de la réunion et décide éventuellement de la continuation de l'aide ou de l'octroi de toute aide qu'il estimerait nécessaire. **Article 62** - Dans le cas où le président aurait excédé les pouvoirs lui attribués par les présentes dispositions, le conseil de l'action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du président.

REMPLACEMENT DU SECRETAIRE

Article 63 - Le conseil de l'action sociale prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de l'emploi, le conseil de l'action sociale peut désigner un membre du personnel comme secrétaire temporaire (art. 45, par. 2, L.O. CPAS). **Article 64** - Le secrétaire peut être autorisé à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du centre. Cette autorisation sera donnée par le conseil ou le bureau

permanent. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée. Le conseil de l'action sociale en est informé à sa plus prochaine séance. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

INTERDICTIONS

Article 65 - Il est interdit aux membres du conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du conseil: **1.** D'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires. **2.** De prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil, le bourgmestre est associé, gérant, administrateur ou mandataire. **3.** De défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du centre public d'action sociale ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du centre. **4.** D'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire. **5.** D'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale. Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94 de la loi organique. **Article 66** - Interdictions spécifiques au président du conseil de l'action sociale. Conformément à l'article 1125-1³ du CDLD, le président du CPAS ne pourra, outre les incompatibilités de fonctions des membres du conseil de l'action sociale être:

- une personne qui est membre du personnel communal ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires
- parmi les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions
- une personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- secrétaire et receveur du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

Le fait d'être en disponibilité pour convenance personnelle ne résout aucunement le problème d'incompatibilité dans laquelle une personne se trouve. Elle reste dépendante du pouvoir communal. Conformément à l'article L 1125-2 du CDLD, ne peuvent être membres du collège communal, président du CPAS inclus:

- les ministres des cultes et les délégués laïques;
- les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- le conjoint ou cohabitant légal du secrétaire ou du receveur communal.

A l'instar des interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique des CPAS⁴, conformément à l'article L 1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (président du CPAS inclus): **1°** d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un ***intérêt direct***, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires; **2°** d'assister à ***l'examen des comptes*** des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. Il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (président du CPAS inclus): **1°** de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune; **2°** d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement; **3°** d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire; **4°**

³ Ces incompatibilités visent également les conseillers communaux.

⁴ Voir infra 'Les interdictions'.

d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune (CDLD, art. L 1125-10).

ORDRE DE PRESEANCE

Article 67 - L'ordre de préséance des membres du conseil de l'action sociale est le suivant:

1. le président (ou son remplaçant le cas échéant);
2. les membres réélus dans l'ordre de leur ancienneté de mandat au conseil de l'action sociale (ou à la CAP); à
3. égalité de durée de mandat, le doyen d'âge parmi les partis qui respectent des principes démocratiques au sens de l'article 7, 2^{ème} alinéa, 6° de la loi organique et qui adhèrent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

COMPETENCES COLLEGIALES

Article 68 - Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les compétences du conseil ne peuvent s'exercer que collégialement. Certaines missions déterminées peuvent cependant être confiées par délibération du conseil à des membres, sans toutefois que ceux-ci aient un pouvoir personnel de décision. Le conseil peut à tout moment modifier cette répartition ou y mettre fin.

SECRET

Article 69 - Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus au secret.

VERIFICATION DE CAISSE

Article 70 - A la fin de chaque trimestre, le conseil de l'action sociale procède à la vérification de la caisse et des écritures du receveur (art. 93, L.O. CPAS).

TRAITEMENT ET JETONS DE PRESENCE

Article 71 - Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du président sont identiques à ceux des échevins de la commune. Pour chaque réunion du conseil, les membres du conseil de l'action sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les conseillers communaux par le conseil communal. Ce jeton de présence est dû lorsque le conseil ou le comité ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant l'insuffisance de quorum de présence. Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour. Pour chaque réunion

- du bureau permanent;
- des comités spéciaux;

les conseillers perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est celui prévu pour les réunions du conseil.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 72 - Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le conseil communal. **Article 73** - Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes. **Article 74** - Le présent règlement sera déposé sur la table des séances lors de chacune des réunions de conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux.

Au nom du conseil de l'action sociale,

Le Secrétaire,

Le Président,

12. Affaires sociales : CPAS - délibération du 29 janvier 2007 – Vestiaire de seconde main « La Malle à Grez » - R.O.I – Modification.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2007 décidant de modifier le règlement d'ordre intérieur du service de seconde main « La Malle à Grez » selon le projet ci-joint ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 40 et 111 ; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1123-23 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président du Conseil de l'Action sociale ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

13. Affaires sociales : Plaine de vacances 2007 - Principe - Dispositions générales - tarification.

Le Conseil en séance publique, Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d'été; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 761/124-02, 761/124-

06, 761/111-19 et 761/117-01 du budget de l'exercice 2007; Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2003 décidant d'augmenter la participation des parents et la rémunération journalière du personnel d'encadrement ; Considérant qu'afin de continuer à motiver les anciens moniteurs, il y a lieu de prévoir une augmentation de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 décidant notamment :

- de ne plus percevoir d'acompte, les tickets devant être achetés dès l'inscription et pour toute la période souhaitée ; les tickets ne sont remboursables que sur présentation d'un certificat médical ;
- de prévoir que des facilités de paiement peuvent être accordées aux familles qui le demandent, sur base d'un rapport favorable de l'assistante sociale/responsable des plaines (en outre, la participation est parfois prise totalement ou partiellement en charge par le C.P.A.S.) ;
- de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures) ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L3111-1; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Pirot, Roberti de Winghe, Todts, Oversteyns et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 14 voix pour et 7 abstentions (Mesdames de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, Godefroid-Hosselet et Messieurs Jacquet, Jonckers, Oversteyns et Goergen) ; **DECIDE : Article 1:** d'autoriser l'organisation d'une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 09 juillet au 17 août 2007 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d'encadrement et supports administratifs adéquats.

Article 2 : de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :

- . 4,00 € par jour par enfant;
- . 2,50 € par jour pour le deuxième enfant;
- . 2,00 € par jour pour le troisième enfant ;
- . 1,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants;
- . transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

Article 3 : de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures).

Article 4 : de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d'encadrement :

- Coordinateur de plaine	:	62 €
(à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS)		
- responsable administratif	:	55 €
- moniteurs qualifiés	:	50 €
- moniteurs brevetés	:	42 €
- moniteurs en cours de formation	:	39 €
- moniteurs non brevetés	:	35 €.

Article 5 : d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans. Article 6 : de confier la responsabilité de cette plaine à Mademoiselle Nathalie MOERIS, assistante sociale.

14. Affaires sociales : Logements à loyers modérés – Comité d'attribution – Désignations.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 17 décembre 1996 décidant d'adopter le principe de la création de logements à loyers modérés au Clos des Crayeux ; Considérant qu'en vertu du règlement d'ordre intérieur applicable aux comités d'attribution des communes et CPAS ayant bénéficié d'une subvention provinciale pour la création de logements à loyers modérés, le comité d'attribution doit être renouvelé ; Revu sa délibération du 25 janvier 2005 modifiant la composition dudit Comité ; Attendu que le Bourgmestre ainsi que le Président du CPAS sont membres d'office ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L112234§2 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Pirot et de Monsieur Roberti de Winghe, ce dernier demandant que soit acté le fait que lui est défavorable la dévolution des postes de membres observateurs à la minorité au sein du Conseil de l'Action sociale ; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : de désigner Monsieur Pascal TOLLET et Monsieur Roland VANSEVEREN en qualité de représentants du Maître de l'Ouvrage élus par son pouvoir législatif et Madame Caroline ANCION-VAN HOOBROUCK D'ASPRE et Madame Anne LORFEVRE en qualité de membres observateurs, sans voix

délibérative, du Comité d'attribution. Article 2 : de notifier cette délibération aux représentants de la Députation Permanente du Brabant Wallon et du Service provincial du Logement, ainsi qu'à chaque représentant désigné.

15. Environnement : Réseau de parcs à conteneurs – I.B.W. s.c.r.l. - Convention d'adhésion - Avenant P.A.C. / G. 24 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le courrier du 17 janvier 2007 de la s.c.r.l. Intercommunale du Brabant wallon dont le siège social est sis Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles relatif à l'avenant G.24 qui fait suite à la parution, au Moniteur belge, le 05 juillet 2006, de nouveaux chiffres relatifs à la population belge; Considérant que cet avenant est à joindre à la convention qui lie l'Administration communale de Grez-Doiceau à l'I.B.W. et qui adapte les chiffres de la population cotisante selon les nouvelles zones desservies et selon l'actualisation des statistiques de population; Considérant que 66% de la population de la commune de Grez-Doiceau y est comptabilisée, soit 8.186 habitants; Considérant que les chiffres prennent cours dès le 1^{er} janvier 2007 pour la clef de répartition des frais d'exploitation; Considérant que dès ouverture de nouveaux parcs à conteneurs ou adhésion de nouvelles communes, les coûts sont globalisés et les répartitions adaptées suivant la même logique; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné comportant le susdit avenant à la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Vanseveren et Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE: Article 1: d'approuver l'avenant PAC/G.24 à la convention d'adhésion au réseau de parcs à conteneurs qui lie l'Administration communale de Grez-Doiceau à l'Intercommunale du Brabant wallon. Article 2: de transmettre l'avenant signé à l'Intercommunale du Brabant wallon - rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

16. Finances : Budget communal de l'exercice 2007 – Approbation moyennant réformation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa décision du 26 décembre 2006 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2007; Vu l'arrêté du Collège provincial du 8 février 2007 approuvant, moyennant réformation, le budget communal 2007; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe; PREND ACTE : de l'arrêté, pris en séance du 8 février 2007 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation, moyennant réformation du budget de l'exercice 2007.

17. Patrimoine – Parcelle sise sous GREZ-DOICEAU – 2^{ème} division – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil communal, Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (à savoir mettre une partie du terrain à disposition de la zone de police afin d'y construire le nouveau commissariat et d'installer sur l'autre partie une extension au parking du Hall omnisports) la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section B n°21b d'une contenance d'après cadastre de 1ha18a71ca; Attendu que ce terrain est situé en partie en zone agricole d'intérêt paysager et le solde en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979; Vu l'extrait du plan cadastral; Vu l'extrait de la matrice cadastrale; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers, Tollet, Roberti de Winghe, de Madame de Coster-Bauchau ainsi que la question de Monsieur Goergen relative à la nécessité de motiver l'acquisition et son caractère d'utilité publique; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour, 8 abstentions (Groupe LB) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe); DECIDE : Article 1 : le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (à savoir mettre une partie du terrain à disposition de la zone de police afin d'y construire le nouveau commissariat et d'installer sur l'autre partie une extension au parking du Hall omnisports) la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section B n°21b d'une contenance d'après cadastre de 1ha18a71ca. Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions.

Messieurs Pirot et Todts quittent la salle du Conseil.

18. Travaux publics : Assainissement de la Vallée du Pisselet : lot 1 – Intercommunale du Brabant wallon – Avenant n°1 : reprise de raccordements particuliers – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23, L1124-4 et L1222-4 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 avril 2006 décidant notamment d'approuver:

- le supplément de dépense de 423.240,74 € TVAC pour l'égouttage hors collecteur ;
- le montant de 480.305,87 € TVAC pour la voirie, dont 444.813,17 € TVAC à charge de la commune;

Vu le courrier de l'IBW, daté du 18 janvier 2007, duquel il appert que:

- il paraît opportun pour l'IBW de répondre à la demande de trois riverains résidant Drève des Anglais afin de régulariser leurs rejets respectifs, compte tenu que ceux-ci se déversent dans le Pisselet ;
- un égout suspendu à la berge du Pisselet reprenant les eaux usées desdits riverains et rejoignant le déversoir d'orage prévu pour l'égout de la Drève des Anglais est envisagé et a été soumis à la SPGE ;
- la SPGE octroie son autorisation de réaliser ces travaux en les raccrochant aux travaux d'égouttage prévus dans le cadre du présent dossier ;
- ces travaux sont estimés à 14.000 € HTVA soit 16.940 € TVAC, entièrement financés par la SPGE, car assimilés à de l'égouttage exclusif ;

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1: d'approuver la proposition de l'IBW, autorisée par la SPGE, de créer un égout suspendu à la berge du Pisselet reprenant les eaux usées de trois riverains de la Drève des Anglais et rejoignant le déversoir d'orage prévu pour l'égout de ladite drève, dans le cadre des travaux d'assainissement de la Vallée du Pisselet, lot 1. Article 2: d'approuver l'estimation des travaux susmentionnés au montant de 16.940 € TVAC. Article 3: de transmettre un exemplaire de la présente à l'IBW, au Ministère de la Région wallonne et au département des finances, pour suite voulue.

Monsieur Pirot rejoint la salle du Conseil.

19. Travaux publics : Acquisition d'un rouleau vibrant pour le service Travaux – Principe – Cahier spécial des charges – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un rouleau vibrant pour le service Travaux ; Vu le cahier spécial des charges dressé par le département des travaux ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 6.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été prévus sous l'article 421/744-51 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquisition d'un rouleau vibrant pour le service Travaux. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 6.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture précité, tel que présenté par le département des travaux. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente, accompagné de toutes pièces justificatives, au service des Finances, pour suite utile.

20. Travaux publics : Espace culturel à Néthen – Aménagement à l'installation de chauffage et ventilation actuelle – Supplément de dépense: approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-4 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège échevinal du 25 avril 2006 décidant notamment de désigner la firme PIERRE ROGER, rue Jules Hoslet, 6 à 1390 Grez-Doiceau, en qualité d'adjudicataire des travaux d'aménagement à réaliser à l'installation de chauffage et ventilation actuelle de l'Espace culturel à Néthen, au montant global de 3.109,70 € TVAC, hors accessoires éventuels, sur base de l'article 17 § 2.1° a) et f), ce marché étant constaté sur simple facture acceptée ; Considérant qu'il s'est avéré opportun et avantageux de profiter des travaux prévus pour faire poser des tuyauteries pour deux radiateurs dans la salle restant à aménager à l'étage, pour un montant de 405 € HTVA, soit 490,05 € TVAC ; Considérant qu'il résulte dudit montant, un supplément de dépense de plus de 10% et qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'approuver ce supplément ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à l'article 762/724-60 du service extraordinaire du budget 2007 ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'approuver le supplément de dépense pour les travaux d'aménagement à l'installation de chauffage et ventilation actuelle de l'Espace culturel à Néthen, portant le montant global des travaux à 3.599,75 € TVAC.

Monsieur Todts rejoint la salle du Conseil.

Monsieur Jonckers quitte la salle du Conseil.

21. Affaires sociales : CPAS - délibération du 14 février 2007 – Budget 2007 – Demande d'un troisième douzième provisoire.

Le Conseil en séance publique, **Admettant l'urgence, à l'unanimité**, Vu la délibération du Bureau Permanent de l'Action Sociale du 14 février 2007 décidant d'effectuer pour l'exercice 2007 les dépenses nécessaires à concurrence d'un troisième douzième provisoire ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 88 et 111 ; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1123-23 ; Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2007; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver la délibération du Bureau Permanent de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

Monsieur Jonckers rejoint la salle du Conseil.

Monsieur Todts quitte la salle du Conseil.

Séance levée à 23 heures 35'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire, ff

Le Président,